

5865  
STATUTS — 6

DE LA SOCIÉTÉ

# L'AMIE DU TRAVAIL

Fondée en Avril 1866

A CONSTANTINOPLE.



CONSTANTINOPLE.

—  
Typographie et Lithographie Centrales.

—  
1872

# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ L'AMIE DU TRAVAIL.

---

### TITRE I.

—  
But de la Société.

#### ART. 1.

Il est formé à Constantinople sous la dénomination *L'Amie du Travail* une société ayant pour objet de fournir à ceux qui ont besoin, sans taux et à condition de remboursement, une certaine somme d'argent ou son équivalent en outils nécessaires pour l'exercice de leurs travaux. Le but de la Société est donc de

secourir, dans la mesure de ses forces, les ouvriers nécessaires sans distinction de sexe, de religion ou de nationalité, et par conséquent de faire disparaître, en encourageant le travail, les plaies qui infectent une certaine partie de nos concitoyens.

ART. 2.

La Société, proportionnellement à ses ressources et avec le temps recherchera les moyens capables d'élargir le cadre de son action; elle aura pour règle de faciliter le développement du travail et de combattre, par toute influence morale, les conséquences désastreuses de l'oïveté.

TITRE II.

—

Des membres de la Société et de ses bienfaiteurs.

ART. 3.

Peut s'inscrire membre de la Société

toute personne qui en aurait le désir, à quelque sexe, religion ou nationalité qu'elle appartienne, pourvu qu'elle fasse sa demande par écrit en y indiquant sa profession et son lieu de résidence et en y promettant de se conformer aux Statuts en vigueur de la Société et aux décrets particuliers de celle-ci.

ART. 4.

Tout membre doit payer à la Société du jour de son inscription cent vingt piastres par an. Cette somme doit être soldée au moins par trimestre, à raison de cent piastres la livre turque.

ART. 5.

Les membres qui sont en retard de leur cotisation annuelle et qui, invités par lettres imprimées, de payer le plus tôt possible, ne répondent pas aux deux sommations que leur fait parvenir le caissier, sont rayés du catalogue des membres de la Société à partir de l'écou-

lement des deux mois qui suivent la seconde sommation.

ART. 7.

Celui qui offre annuellement à la Société dix livres turques ou plus est appelé *donateur*, de même que celui qui en une seule fois en a offert cent ou au-delà. *Bienfaiteur* est appelé celui qui annuellement gratifie la Société de cinquante livres turques ou plus, de même que celui qui la gratifie en une seule fois de cinquante livres turques ou d'une somme plus considérable. Celui qui offre annuellement cent livres turques ou plus, comme celui qui en une seule fois en a offert mille ou davantage est appelé *grand bienfaiteur*.

ART. 8.

Les noms des membres sont inscrits sur un registre à cet effet et sur un tableau placé dans la salle des séances de la Société; ceux des bienfaiteurs et des

grands bienfaiteurs sont gravés sur une colonne *ad hoc* dressée dans la même salle.

TITRE III.

—

Du Conseil d'Administration.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président, un vice-président, un secrétaire-général, un secrétaire spécial, un comptable, un caissier et cinq conseillers.

ART. 10.

Le président convoque et dirige les séances de la Société et celles du Conseil; il signe d'un côté, conjointement avec le secrétaire spécial, le procès-verbal de chaque séance, après l'adoption, de l'autre, conjointement avec le secrétaire général, toutes les pièces qui émanent de la Société; il accorde la

parole a tout membre qui la demanderait en suivant l'ordre chronologique des demandes. S'il veut prendre une part active à quelque discussion, il doit, pendant toute la durée de la discussion, céder la présidence au vice-président.

ART. 11.

Le vice-président remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement pour celui-ci d'assister à une séance.

ART. 12.

Le secrétaire-général garde les archives et le sceau de la Société; il scelle les mandats pour le payement des cotisations; il tient le livre d'enregistrement des membres, le protocole et la correspondance de la Société, retenant copie régulière sur un registre à cet effet des lettres qu'il envoie. Il doit remettre au Président toute lettre ou pièce à lui adressée. Il annonce par la voie des jour-

naux le jour, l'heure et le lieu des séances et à la fin de chaque année il doit lire un compte-rendu des travaux de la Société.

ART. 13.

Le secrétaire spécial rédige le procès-verbal de chaque séance, en donne lecture dans la séance suivante et le signe conjointement avec le Président après l'adoption.

ART. 14.

En cas d'absence du secrétaire général, ses fonctions sont remplies par le secrétaire spécial et réciproquement.

ART. 15.

Le comptable tient en ordre et parfaite régularité les livres qui lui sont confiés et présente, à la fin de chaque année, en séance générale, l'actif et le passif de la Société.

ART. 16.

Le caissier garde sous sa propre responsabilité la caisse de la Société; il émet régulièrement les mandats pour le paiement des cotisations qu'il signe lui-même, après que le secrétaire-général ait apposé sur eux le sceau de la Société; il délivre ces mandats au recouvreur; il tient un livre de caisse dont l'état est par lui exposé dans un rapport spécial, en séance ordinaire et à la fin de chaque trimestre. Le comptable afin de régulariser ses livres prend copie de ce rapport.

ART. 17.

Les conseillers sont présents à toute séance de la Société; ils délibèrent et travaillent conjointement avec les autres membres du Conseil d'administration.

ART. 18.

Aucun des membres du Conseil d'administration n'est rétribué. La Société compte sur leur zèle et abnégation pour

l'accomplissement scrupuleux de ce dont, il sont chargés.

ART. 19.

Le Conseil d'administration s'attache moyennant un appointement qu'il fixe en séance ordinaire, un recouvreur d'une honorabilité reconnue. Celui-ci recueille les cotisations des membres et les à-comptes dus à la Société; il informe scrupuleusement le caissier, à la fin de chaque mois, du résultat de ses démarches; il exécute enfin avec empressement et intelligence les ordres dont il peut être chargés par le Conseil d'administration.

ART. 20.

Tout membre du Conseil d'administration doit assister régulièrement aux séances de la Société. Celui qui sans se justifier par écrit, s'absente trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire; il se trouve de droit remplacé par celui qui après lui, avait reçu le plus de voix. Cette dernière disposi-

tion doit être appliquée vis-à-vis de celui qui est convaincu d'irrégularité.

#### TITRE IV.

Des séances de la Société

##### ART. 21.

La Société se réunit régulièrement quatre fois par an, le premier Dimanche de chaque trimestre ; le Conseil d'administration peut, au besoin, décider la convocation des membres en séance extraordinaire.

##### ART. 22.

Les séances sont annoncées à temps ; elles sont considérées pleines, quelque soit le nombre des membres qui s'y présentent.

##### ART. 23.

La langue grecque est la langue officielle et celle en laquelle les livres sont tenus. Les discussions peuvent cependant se faire en une autre langue.]

##### ART. 24.

L'ordre du jour de chaque séance doit contenir :

1° La lecture du procès-verbal de la dernière séance ordinaire et extraordinaire ; l'adoption de ce procès-verbal ;

2° La lecture de la correspondance, dont une partie peut, par décision du Conseil d'administration, ne pas être faite ;

3° La proclamation des bienfaiteurs ou des grands bienfaiteurs ;

4° La lecture d'un compte-rendu succinct sur la caisse de la Société ;

5° Des propositions des membres, ayant en vue l'intérêt général de la Société.

##### ART. 25.

Au commencement de chaque séance les membres présents doivent apposer leur signature sur un livre de présence. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.

ART. 26.

Les propositions sont approuvées ou rejetées par vote ouvert; le scrutin secret est obligatoire, lorsqu'il est demandé par trois membres.

ART. 27.

Excepté le rapporteur d'une commission et celui qui formule quelque proposition, aucun autre membre ne peut obtenir plus de trois fois la parole sur le même sujet et dans la même séance.

ART. 28.

Les personnalités sont sévèrement défendues aux membres pendant la discussion. Le président a le droit d'interrompre immédiatement quiconque se laisserait entraîner à des propos passionnés ou inconvenants.

TITRE V.

Des séances et des travaux du Conseil d'Administration.

ART. 29.

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement le troisième Dimanche de chaque mois; au besoin, le président peut convoquer les membres du Conseil d'administration en séance extraordinaire. Le Conseil d'administration s'occupe des mesures tendantes au bien-être des ouvriers nécessiteux; il exécute scrupuleusement les décisions qu'il prend, ainsi que celles qui ont été prises dans une des séances de la Société.

ART. 30.

L'ordre du jour de chaque séance doit contenir :

1° La lecture du procès-verbal de la dernière séance du Conseil; l'adoption du procès-verbal.

- 2° La lecture de la correspondance ;
- 3° L'admission de nouveaux membres ;
- 4° L'exposé du résultat obtenu par la commission sur les demandes ;
- 5° Des propositions des membres du Conseil d'administration qui doivent être présentées dans une des prochaines séances de la Société.

ART. 31.

Toute demande adressée au Conseil d'administration n'est par lui acceptée que dans le cas où les renseignements sur le demandeur et ses besoins sont bons.

Le Conseil d'administration nomme dès sa première séance, une commission composée de deux membres dont le devoir est d'un côté, de prendre par écrit des renseignements sur le demandeur et ses besoins, auprès de deux membres de la Société, ou bien, auprès de deux personnes honorables résidant à peu près dans le même quartier que

le demandeur et ses besoins, de l'autre, de fournir, sur l'ordre du président, les outils nécessaires à ceux qui ont besoin.

ART. 32.

Le demandeur doit se présenter devant le Conseil d'administration pendant une de ses séances ordinaires et remettre au bureau la demande par écrit; dans celle-ci il doit fixer la somme dont il a besoin, l'à-compte qu'il peut payer mensuellement, les besoins qu'il présente et qui sont entre eux solidairement obligés; il y indique aussi sa profession, le lieu de sa résidence, la rue et le numéro de la maison où il demeure, ainsi que la profession, le lieu de résidence, la rue et le numéro de la maison respectifs des besoins.

ART. 33.

La commission sur les demandes se réunit une fois par semaine; elle rend compte dans la plus prochaine séance du Conseil d'administration de ses re-

cherches et de l'opinion qu'elle s'est formée du demandeur et de ses besoins.

ART. 34.

Le Conseil d'administration prenant en considération la demande et l'avis de la commission, fixe, eu égard à ses moyens et aux besoins du demandeur, la somme qu'elle peut prêter et l'à-compte que le demandeur doit mensuellement payer à la Société. Dans le cas où il surgirait des questions ayant en vue l'intérêt de la Société, le Conseil d'administration les examine et en prend note pour les soumettre à l'approbation de tous dans la plus prochaine séance de la Société.

ART. 35.

Le terme pour le paiement complet de la somme due ne peut dépasser deux ans.

ART. 36.

Dès que la demande est acceptée par

le Conseil d'administration, le président, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, charge directement le caissier de l'exécution de la demande; dans le cas où la Société doit fournir des outils, c'est à la commission ainsi qu'à la caisse que le président s'adresse en les chargeant de pourvoir à la demande.

ART. 37.

Le caissier averti par le président, remplis les formalités nécessaires pour la validité du billet, présenté par le demandeur; ce billet est à l'ordre de la Société et signé par le dit demandeur et ses deux besoins.

ART. 38.

Si le débiteur et ses besoins ne remplissent pas leurs engagements, le Conseil d'administration prendra les mesures qu'il jugera à propos pour l'encaissement des sommes dues ou pour assurer le paiement de ces sommes.

ART. 39.

Toute décision du Conseil d'administration peut être modifiée aussitôt que la majorité des voix, ayant en vue l'intérêt de la Société, démontrerait l'utilité de la modification.

ART. 40.

Les membres de la Société qui sont présents aux séances du Conseil d'administration ont voix consultative.

TITRE VI.

Des ressources de la Société et de ses dépenses.

ART. 41.

Les ressources de la Société sont les suivantes :

1° Les cotisations annuelles des membres;

2° Les dons extraordinaires des donateurs et des bienfaiteurs;

3° La fortune mobilière et immobilière de la Société.

ART. 42.

Le Conseil d'administration aura pour tâche d'augmenter les ressources de la Société, sans jamais se départir de la voie tracée par la morale et la justice.

ART. 43.

Les dépenses ordinaires de la Société sont fixées au commencement de chaque année; les dépenses extraordinaires qui ne dépassent pas la somme de deux mille piastres sont votées par le Conseil d'administration.

ART. 44.

Sont responsables vis-à-vis de la Société ceux qui dépenseraient une somme qui excéderait celle fixée par la Société.

ART. 45.

La somme que la Société peut prêter au demandeur est fixée par le Conseil

d'administration suivant les dispositions de l'art. 34.

## TITRE. VII.

### Des Elections.

#### ART. 46.

Les élections des membres du Conseil d'administration auront lieu tous les ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, en séance générale, le premier dimanche d'Avril, jour anniversaire de la formation de la Société.

#### ART. 47.

Tout membre du Conseil d'administration qui, absent lors de son élection, ne répond pas à temps, après en avoir reçu l'avis, s'il accepte ou non la charge à lui confiée, est considéré comme démissionnaire ; le Conseil d'administration le remplace par celui qui après lui avait reçu le plus de voix.

#### ART. 48.

Dans la même séance, avant les élections, le Conseil d'administration présente un compte-rendu général des travaux de la Société pendant l'année écoulée ; ce compte-rendu est publié dans une brochure à part conjointement avec les rapports spéciaux et avec le catalogue annuel des membres de la Société et de ses bienfaiteurs.

#### ART. 49.

Dans la même séance est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, une commission de contrôle composée de trois membres qui après avoir examinés les comptes et les livres de la Société soumettent après une semaine, par écrit, au nouveau Conseil d'administration, le résultat de l'enquête ; ce résultat doit être publié à la suite du compte-rendu général.

TITRE VIII.

—  
Du Sceau de la Société.

ART. 50.

Le sceau de la Société a la forme d'un croissant; il porte tout autour l'inscription en grec « Société l'amie du Travail à Constantinople, » au milieu une abeille et autour de l'abeille la devise: ἀεργετή ὄνειδος (l'oïveté est un opprobre) et le millésime 1866.

ART. 51.

Toute pièce émanant de la Société doit porter l'empreinte de ce sceau.

TITRE IX.

—  
De l'autorité des présents statuts.

ART. 52.

Les présents statuts n'ont force et valeur que pendant l'espace de cinq ans, époque à partir de l'écoulement de laquelle, sous la proposition des deux tiers

des membres réunis en assemblée générale, ils peuvent subir les modifications que l'expérience démontrerait nécessaires. Dans la sus-dite séance une commission de rédaction doit être nommée pour l'élaboration des nouveaux statuts qui ne pourront acquérir force et valeur qu'après leur adoption en séance générale.

Le soin de l'application exacte de ces statuts est confié au zèle de tous les membres sans exception.

Votés en Février 1872.

*Le Président*

S. MAVROYÉNI.

*Le Secrétaire-Général*

G. CHASSIOTIS.

© 2010 MEGARON  
MAGGIORE



SISMANOGLIO  
MEGARÒ